



Copie à publier aux annexes du **MONITEUR BELGE**
après dépôt de l'acte au greffe

MONITEUR BELGE
22-03-2017
DE SAAC MONITEUR BELGE

Mod Word 15.1



17047567

ode

Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le 17 MARS 2017

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0888.697.964

Dénomination

(en entier) : LA RESSOURCERIE NAMUROISE

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale

Adresse complète du siège : 5000 Namur, avenue Cardinal Mercier

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL FIXE PAR TRANSFORMATION DE PARTS
DU CAPITAL VARIABLE - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADOPTION
DE NOUVEAUX STATUTS - DEMISSION ET NOMINATION
D'ADMINISTRATEURS - POUVOIRS**

De l'acte reçu par le notaire Damien Le Clercq à Namur le 24 février 2017, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale "LA RESSOURCERIE NAMUROISE" ayant son siège social établi à Namur, laquelle a constaté et décidé ce qui suit.

AUGMENTATION DU CAPITAL FIXE PAR TRANSFORMATION DE PARTS DU CAPITAL VARIABLE

L'assemblée décide d'augmenter la part fixe du capital à concurrence de TRENTE-QUATRE MILLE CENT EUROS, pour le porter de VINGT-TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS à CINQUANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, par transformation de trois cent quarante-et-une (341) parts de capital variable en trois cent quarante-et-une (341) parts sociales de capital fixe de même valeur.

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide de modifier de remplacer l'objet social par le suivant :

La société a pour finalité sociale de :

- Réutiliser et la préparer à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits.
 - Remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.
 - Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi.
 - Créer des activités de valorisation sociale pour personnes handicapées mentales.
 - Travailler dans le respect des personnes et de l'environnement et de s'attacher à procurer à ceux qui travaillent en son sein des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des compétences de chacun.
 - Prévenir l'apparition de déchets par la sensibilisation et la revalorisation en donnant la priorité à la réutilisation et au recyclage de produits ou biens en fin de vie ou usagés.
 - Sensibiliser et former aux enjeux environnementaux de la politique des déchets.
- La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier selon les principes suivants :
- Services aux membres ou à la collectivité.
 - Autonomie de gestion.
 - Décision démocratique.
 - Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Et de modifier en conséquence le texte de l'article CINQ des statuts comme suit :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

« Article 5

La société a pour finalité sociale de :

- Réutiliser et la préparer à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits.
- Remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.
- Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi.
- Créer des activités de valorisation sociale pour personnes handicapées mentales.
- Travailler dans le respect des personnes et de l'environnement et de s'attacher à procurer à ceux qui travaillent en son sein des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des compétences de chacun.
- Prévenir l'apparition de déchets par la sensibilisation et la revalorisation en donnant la priorité à la réutilisation et au recyclage de produits ou biens en fin de vie ou usagés.
- Sensibiliser et former aux enjeux environnementaux de la politique des déchets.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier selon les principes suivants :

- Services aux membres ou à la collectivité.
- Autonomie de gestion.
- Décision démocratique.
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices. »

ADOPTION DE NOUVEAUX STATUTS

L'assemblée décide d'adopter des nouveaux statuts et arrête comme suit lesdits statuts de la société coopérative à responsabilité limitée :

STATUTS

Article 1

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale (SCRL à finalité sociale).

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial.

Article 2

Elle est dénommée La Ressourcerie Namuroise. SCRL à finalité sociale.

Article 3

Le siège social est établi Chaussée de Waterloo 484 à 5002 SAINT-SERVAIS.

Il peut être transféré en tout endroit de la Province de Namur par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

La société a pour finalité sociale de :

- Réutiliser et la préparer à la réutilisation en Région wallonne de déchets, de produits ou de composants de produits.
- Remplir, en tant que S.I.E.G., les obligations de service public telles que visées à l'article 7, § 1er, alinéa 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation.
- Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de personnes difficiles à placer sur le marché de l'emploi.
- Créer des activités de valorisation sociale pour personnes handicapées mentales.
- Travailler dans le respect des personnes et de l'environnement et de s'attacher à procurer à ceux qui travaillent en son sein des conditions et une rémunération dignes et respectueuses des compétences de chacun.
- Prévenir l'apparition de déchets par la sensibilisation et la revalorisation en donnant la priorité à la réutilisation et au recyclage de produits ou biens en fin de vie ou usagés.
- Sensibiliser et former aux enjeux environnementaux de la politique des déchets.

La société organisera ses activités dans le cadre de l'économie sociale, et en particulier selon les principes suivants :

- Services aux membres ou à la collectivité.
- Autonomie de gestion.
- Décision démocratique.
- Primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des bénéfices.

Article 6

Aux fins de réaliser sa finalité sociale, la société a pour objet de réaliser pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- Toutes prestations de service en rapport avec la collecte, le tri, le traitement, le réemploi et/ ou le recyclage de déchets.
- La réparation, la restauration, la vérification, le relookage et tout acte de mise en valeur d'objets en fin de vie ou usagés.
- La vente d'objet de réemploi et d'éco consommation.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet social et de sa finalité sociale.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Article 7

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital s'élève à cinquante-sept-mille-six-cents euros (57.600,00 EUR).

Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital.

Article 8

Le capital est représenté par des parts sociales sans valeur nominale.

Article 9

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés.

La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

Article 11

Les parts sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si la part fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de la part.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier sauf opposition du nu-propriétaire ; dans ce cas, le droit de vote est suspendu.

Article 12

Les parts sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, à des associés moyennant l'accord du conseil d'administration.

Article 13

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 14

Sont associés :

1/ BEP Environnement, BEP, CPAS d'Andenne, CPAS de Namur ;

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme associés par le conseil d'administration.

3/ les membres du personnel de la société qui, dans l'année de leur engagement, en font la demande. Cette demande doit être adressée par écrit au conseil d'administration. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Pour être admis comme associé, il faut souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts.

Article 15

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 14, 3/ des statuts, doit démissionner dans l'année qui suit la rupture du contrat de travail. Dans le cas contraire, son exclusion sera prononcée par le conseil d'administration.

Cette démission doit être adressée par lettre recommandée au conseil d'administration. Dans ce cas, il recouvre la valeur de sa part suivant les modalités prévues à l'article 18 ci-après. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe du capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre d'associés.

Article 16

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Article 17

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 18

L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 15, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée, la perte de la qualité d'associé intervenue.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la valeur nominale de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital et en tenant compte des liquidités disponibles afin d'éviter de mettre en péril la trésorerie de la coopérative. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour un mandat dont le terme viendra à échéance lors de la constitution des nouveaux conseils de l'action sociale qui suivront chaque élection communale. Le mandat d'administrateur peut être révoqué en tout temps, sans motif ni préavis, par une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs et les commissaires-réviseurs chargés d'une délégation comportant des

prestations spéciales ou permanentes, il peut être accordé une rémunération ; en aucun cas, cette rémunération ne peut constituer une participation aux bénéfices de la coopérative.

Article 20

A) Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité sociale et/ ou de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

B) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C) Présidence

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

D) Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation de l'Administrateur délégué et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que la moitié des administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E) Délibérations

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut donner, par écrit, par télégramme, télex, télécopie e-mail ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions, sauf les cas où les dispositions légales ou réglementaires en disposent autrement.

En cas de partage, la voix de l'administrateur-délégué visé au point G du présent article est prépondérante.

F) Représentation externe

La société est valablement représentée dans les actes juridiques et en justice par le conseil d'administration. Toutefois, elle est également valablement représentée par l'administrateur-délégué qui ne sera pas tenu de justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

G) Gestion journalière

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un Directeur Général. Il peut également désigner un administrateur portant le titre d'administrateur délégué dont il définit les missions. Le conseil garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées.

Article 21

La société nomme un commissaire-réviseur désigné par l'assemblée générale, en vue de lui conférer les missions prévues aux articles 142 et suivants du Code des sociétés.

Article 22

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Article 23

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Elle doit l'être en tout cas une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée est appelée l'assemblée générale.

ordinaire. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit au plus tard le 31 mai.

Article 24

Les convocations à toute assemblée générale sont adressées par le conseil d'administration par simples lettres, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure de la réunion.

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 25

L'assemblée est présidée par le président du conseil.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Sauf si tous les associés sont présents et d'accord, aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les absentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités.

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place.

Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Article 26

Chaque part donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Article 27

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à arrêter les comptes annuels, le conseil d'administration fait un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser la finalité sociale qu'elle s'est fixée, conformément à l'article 5 des présents statuts ; ce rapport établira notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation de la finalité sociale de la société. Ce rapport spécial sera intégré au rapport de gestion lorsque la loi exige l'établissement d'un tel rapport.

Article 28

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés, représentent au moins la moitié du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit la quotité du capital représenté.

Sauf les exceptions prévues par la loi, une modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 29

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social ou la finalité sociale, une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par le conseil d'administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire-réviseur fait rapport sur cet état.

Une copie de ce(s) rapport(s) est transmise aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés.

L'absence de(s) rapport(s) entraînerait la nullité de la décision de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification à l'objet social que si les associés présents ou représentés représentent la moitié du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. Pour que la deuxième assemblée délibère valablement, il suffira qu'une portion quelconque du capital y soit représentée.

Une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes au moins des voix.

Article 30

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre.

Article 31

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, conformément aux règles suivantes :

- Soit il sera affecté à un fonds de réserve extraordinaire ;

- Soit il sera affecté au but social poursuivi conformément à la hiérarchie suivante :

Favoriser l'insertion professionnelle et la formation de personne présentant des difficultés sur le marché de l'emploi.

Créer des activités de valorisation sociale pour personnes handicapées mentales.

Article 32

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 33

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale, le tout en respectant les prescriptions de la loi du deux juin deux mil six modifiant les articles 184, 190 et 196 du code des sociétés et en y insérant les articles 189bis et 195bis.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateurs en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 34

Après apurement de tout le passif et remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible de la finalité sociale de la société.

Article 35

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 36

Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 37

Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

A) L'assemblée prend acte de la démission de leur fonction d'administrateur et/ou d'administrateur-délégué :

- Monsieur Michel VILAIN domicilié à 5004 Bouge (Namur), Rue Bémelmans, 24 ;
- Monsieur DETRAUX Marc domicilié à 5351 Haillot, Rue Saint Mort, 180 ;
- Monsieur Camille DERMONNE domicilié à 5020 Malonne (Namur), Rue Petit Babin, 20 ;
- Monsieur Georges DANTINE domicilié à 4560 Warnant, Rue du Siège, 33G ;
- Monsieur Jean Marc TOUSSAINT domicilié à 5080 Rhisnes, Rue du Bonwez, 20 ;

B) L'assemblée désigne comme nouveaux administrateurs :

- Madame ARNOULD Véronique, domiciliée à 5380 Hamois, Rue Saint-Pierre, 43 ;
- Monsieur CAO Vincent, domicilié à 5520 Onhay Rue Abbé Dujardin, 1 ;
- Monsieur MATHIEU Jean-Marie, domicilié à 5300 Andenne, rue Degotte 31 ;
- Monsieur NOEL Philippe, domicilié à 5100 Jambes, rue de Dave 102 ;
- Monsieur VILAIN Michel domicilié à 5004 Bouge (Namur), Rue Bémelmans, 24 ;
- Monsieur DETRAUX Marc domicilié à 5351 Haillot, Rue Saint Mort, 180 ;



Leur mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une durée indéterminée.

POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'Administratrice-déléguée Madame ARNOULD Véronique pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration s'est réuni directement après l'assemblée générale et ont pris les décisions suivantes :

- Nomination du Président du Conseil d'Administration Monsieur VILAIN Michel
- Nomination d'une administratrice-déléguée Madame ARNOULD Véronique pour une durée de 6 ans.

Leur mandat prend effet à dater de ce jour et est attribué pour une durée indéterminée.

Déposés en même temps:

Procès-verbal de l'assemblée avec les nouveaux statuts ; rapport du commissaire ; rapport du Conseil d'Administration ; procurations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(sé) Damien LE CLERCQ (notaire).